



LA SOCIÉTÉ DE TEMPERANCE

1o La Société de Tempérance est établie dans tout le diocèse de Montréal. Saint Jean-Baptiste en est le patron ; et l'archevêque, le président.

2o Cette Société se divise en Sections paroissiales, et le curé est le directeur de la Section de sa paroisse.

3o Chaque Section comprend trois Catégories : celle des enfants, depuis leur première communion jusqu'à l'âge de dix-huit ans ; celle des jeunes gens, depuis l'âge de dix-huit ans jusqu'au mariage ; et celle des chefs de famille.

4o Aucune contribution n'est exigée des membres.

5o On s'engage à ne jamais faire usage des boissons alcooliques ou distillées, telles que cognac, genièvre, rhum, whisky, etc., excepté dans le cas de maladie ; de ne pas offrir ces boissons dans les visites, les repas, et les réunions de famille ; de rompre absolument avec la funeste habitude de la traite, de n'aller dans les auberges et les buvettes que pour de graves et légitimes raisons.

6o Les membres seront inscrits dans un cahier spécial.

7o Dans chaque famille où la tempérance sera pratiquée comme nous le désirons, la croix de bois noir, la vieille croix de tempérance vénérée par nos pères, sera mise à une place d'honneur.

8o Cette croix sera placée aussi dans les presbytères, les communautés religieuses, l'Université, les séminaires, les collèges, les couvents et les écoles.

av
de
de
1
les
vic
vol
1
lers
que
obse
pren
ples
dans
mun
lers
12
chaq
diffé
qui p
récita
Saint
13
l'hive
parois
 Catég
Saint-
14o
d'exer

(1) L